

DECISION DCC 20-533

DU 09 JUILLET 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête sans date, enregistrée à son secrétariat le 27 janvier 2020 sous le numéro 0150/039/REC-20, par laquelle messieurs Fiacre GODEME et Sabin DOSSA, domiciliés à Cotonou, forment un recours en inconstitutionnalité de la lettre n°007/MTPS-SP-C de la ministre du Travail et de la Fonction publique suspendant les travaux des commissions chargées de la mise en stage des agents de l'Etat ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que les requérants exposent que par lettre n°007/MTPS-SP-C en date du 07 janvier 2020, la ministre en charge du Travail et de la Fonction publique a entériné la

suspension de la mise en stage des agents de l'Etat sans aucune précision sur la date de sa levée ; qu'ils soutiennent qu'en n'indiquant pas la date de sa levée, la durée de la suspension ainsi ordonnée est anormalement longue ; qu'ils concluent qu'une telle suspension viole non seulement les articles 8 et 35 de la Constitution, mais aussi, l'article 128 de la loi n°2015-18 portant statut général de la fonction publique qui consacre le droit pour tout fonctionnaire d'améliorer et de compléter sa formation ;

Considérant qu'en réponse, le Secrétaire général du ministère en charge de la Fonction publique, observe que la mesure de suspension est générale et n'a ciblé aucune catégorie d'agent de l'Etat et ne saurait donc être discriminatoire et qu'au demeurant, la lettre querellée est un acte administratif qui fait partie des actes réglementaires dont la Cour ne saurait contrôler la légalité ; qu'il conclut à l'incompétence de la Cour ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que les requérants soumettent à la Cour, l'examen des conditions de la mise en stage des agents de l'Etat ; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui définissent les attributions de la Cour, ne lui donnent pas compétence pour apprécier une telle demande qui relève du contrôle de légalité ; que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'elle est incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Fiacre GODEME et Sabin DOSSA, à Madame la Ministre du Travail et de la Fonction publique, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf juillet deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur

Le Président

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-